

# Recours

Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale  
Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 14 • Printemps 2009

## LES PREMIERS TÉMOINS SONT ENTENDUS AU

Le 26 janvier 2009, la CPI a démarré son premier procès dans l'affaire contre le chef de guerre congolais Thomas Lubanga Dyilo. Lubanga fut la première personne inculpée pour la situation en République démocratique du Congo (RDC) et aussi comme premier détenu de la Cour. En tant que chef présumé de l'*Union des Patriotes Congolais* (UPC) et commandant en chef de sa branche militaire, les *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FPLC), Lubanga est accusé d'avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et de les avoir utilisés pour participer activement à des hostilités, de septembre 2002 au 13 août 2003.

Les représentants légaux des 93 victimes, participent aux instructions. Dans leur déclaration d'ouverture, les avocats ont replacé les crimes de Lubanga dans leur contexte et expliqué les conséquences extrêmes de la participation dans un conflit armé pour les enfants.

Depuis le début du procès, un certain nombre de témoins ont été appelés à la barre par l'accusation, dont certains avaient également le statut de « participants victimes ».

S'agissant des premières poursuites devant la CPI, la Chambre de première instance examine pour la toute première fois la manière d'appréhender la vulnérabilité des té-

moins venant témoigner. Comme le fit remarquer monsieur le Juge Fulford, président de la Chambre de première instance, concernant l'un des témoins particulièrement vulnérable :

**« Je crois qu'il faut garder à l'esprit que venir témoigner dans cette salle, devant ce public, et se soumettre aux procédures particulières utilisées pour recueillir la déposition d'un témoin, peut être extrêmement intimidant, en particulier pour ceux qui ne sont pas habitués aux actions en justice, et nous allons devoir tenir compte de cela non seulement pour ce témoin mais aussi pour les autres témoins dans une situation similaire. »**

[suite page 2]

### Dans ce numéro :

Les premiers témoins sont entendus au procès de Lubanga 1-2

Cambodge : Début du premier procès 3

Abdel Monim Elgak s'exprime sur les développements au Soudan 4-5

Le Prof. Bill Bowring explique la guerre des cinq jours entre la Russie et la Géorgie 6-7

Alison Smith à propos du Kenya : Une action rapide est nécessaire pour éviter de futures victimes 8



Des représentants légaux des victimes à l'ouverture du procès Lubanga © ICC-CPI/Michael Kooren

*« Parfois vous étiez battu par trois personnes en même temps si vous perdiez votre arme. Et si vous commenciez à crier pendant qu'on vous battait, ils frappaient encore plus fort. Et puis d'autres gens arrivaient. Ils vous tenaient par les bras et vous menottaient pour que ce soit plus facile de vous frapper. Nous avons souffert beaucoup trop pendant l'entraînement militaire. »*

### Le premier témoin

Ce témoin particulier, lui-même ancien enfant soldat, fut le premier à témoigner devant la Cour. Mais peu après le début de sa déposition, il se bloqua et se rétracta. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela.



Ne vous inquiétez pas, je suis gentil © Mil/Flickr 2009

### Avertissement sur l'auto-incrimination :

Tout de suite avant de se rétracter, il reçut un avertissement formel de son avocat sur le fait que son témoignage pourrait l'auto-incriminer lors d'éventuelles procédures pénales futures. Cet avertissement fut donné sur instruction du président, conformément à la Règle 74(1) du Règlement de Procédure et de Preuve qui oblige la Chambre à « notifier » un témoin des dispositions de cette Règle avant son témoignage. Le président indiqua que le témoin devrait être notifié par son avocat, ou à défaut, par un avocat qualifié connaissant les dispositions du cadre du Statut de Rome et le fonctionnement du droit pénal correspondant en RDC. Bien qu'il soit clair selon le Statut de Rome qu'une personne de moins de 18 ans au moment des faits ne peut pas être poursuivie devant la CPI, sa responsabilité potentielle d'après le droit de la République démocratique du Congo est moins claire, ce qui a fait l'objet de débats devant les Chambres. Le point de vue adopté fut celui du droit congolais, selon lequel les enfants

*« Et donc nous sommes allés là où il y avait la guerre, et à un moment nous avons tué beaucoup de gens, et une fois mort, votre tête était tranchée ou vos yeux étaient extraits des orbites. Et donc nous y sommes allés et nous avons commencé à nous battre. Mais nous ne faisons que suivre des ordres. On nous disait de faire des choses et nous obéissions aux ordres. »*

de 15 ans ou moins au moment des faits ne sont pas responsables pénalement ; ceux de 16 ans et plus sont en principe responsables pénalement, bien que l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, ratifié par le gouvernement de la RDC, indique clairement que toute déclaration d'un témoin devant la CPI ne peut être le fondement de poursuites nationales. Cet « avertissement » de dernière minute au témoin peut l'avoir troublé.

### Inadéquation des mesures de protection :

Le témoin fut protégé du public grâce à des mesures comme la distorsion de la voix et de l'image du visage, et l'utilisation d'un pseudonyme. Néanmoins, il témoignait bien en vue de l'accusé qui, dans le contexte des crimes présumés, était l'ancien commandant supérieur du témoin.

Suite à un ajournement de plusieurs jours, le témoin revint terminer son témoignage, cette fois-ci avec la mise en place de mesures de protection supplémentaires. Le président résuma ces mesures ainsi :

*« Le témoin poursuivra donc son témoignage devant ce tribunal. Les mesures de protection actuelles seront en place. Le nombre de personnes dans la salle d'audience devrait être réduit à son strict minimum, et chaque partie doit faire tout son possible pour respecter cela. Le rideau entourant la zone où le témoin sera assis sera légèrement étendu pour que le témoin ne puisse pas voir l'accusé directement et vice versa, même si Monsieur Lubanga aura un écran devant lui, montrant le témoin en temps réel, et le témoin entrera lorsque l'accusé sera à l'extérieur de la salle d'audience. L'utilisation d'un pseudonyme pour le témoin a été suggérée. Il sera connu sous le nom de Dieumerci. Dans la mesure du possible, l'interrogation ne devra pas être conflictuelle ni engendrer de pression. »*

Ces mesures supplémentaires permirent une nette amélioration du témoignage du témoin, qui eut la possibilité de raconter ses expériences sous forme de long récit.

La raison pour laquelle de telles mesures ne furent pas mises en place dès le début du témoignage n'est pas claire, étant donné le caractère particulièrement sensible des témoignages d'enfants, surtout lorsque le témoignage est à l'encontre de quelqu'un qui exerça un tel pouvoir ou contrôle sur le témoin.

## CAMBODGE : DÉBUT DU PREMIER PROCÈS

Kaing Guek Eav, alias « Camarade Duch », est l'ancien directeur du centre d'interrogation S-21, un ancien lycée où plus de 15 000 personnes furent torturées et tuées. Son procès devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), un tribunal hybride composé de juges cambodgiens et internationaux, débuta le 17 février 2009.

Duch est face à des accusations de crimes contre l'humanité et de graves violations des Conventions de Genève de 1949, en plus des crimes d'homicide et de torture dans le cadre du droit pénal cambodgien.

Quatre-vingt-quatorze victimes ont demandé à participer aux audiences de la Cour en tant que plaignants de la partie civile. Ces plaignants peuvent jouer un rôle important devant les CETC, car les informations qu'ils fournissent peuvent être utilisées comme preuves au cours des procès et ils peuvent également être appelés comme témoins pour l'accusation. Les parties civiles peuvent choisir d'être représentées par un avocat de « common law », ou un groupe de victimes peut également choisir d'organiser son action de partie civile en devenant membre d'une association de victimes.



L'accusé, Kaing Guek Eav., également connu sous le nom « Duch »  
17/02/2009 (c) CETC

Selon les règles internes de la Cour, les victimes peuvent également chercher à obtenir des réparations collectives et morales. Mais contrairement à Cour pénale internationale, aucun Fonds n'a pour l'instant été mis en place au Cambodge pour faciliter le paiement des réparations.

Des ordres de réparations doivent être établis contre les auteurs condamnés, et étant donné que ces auteurs sont

souvent indigents, l'impact concret de ces réparations sera extrêmement difficile à obtenir. En novembre 2008, une conférence sur les réparations fut organisée par le CHRAC (*Cambodian Human Rights Action Committee, comité cambodgien d'action pour les droits de l'homme*) et l'Unité des Victimes des CETC, lors de laquelle certains de ces défis furent discutés et des propositions pour l'établissement d'un Fonds Cambodgien furent sollicitées. •



Les procureurs Robert Petit et Chea Leang prennent place en début d'audience. CETC  
17/02/2009



# ABDEL MONIM ELGAK, ACTIVISTE SOUDANAIS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME, S'EXPRIME SUR LES DÉVELOPPEMENTS AU SOUDAN

Entretien de Lutz Oette (REDRESS)

Le 4 mars 2009, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale décida de délivrer un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, président du Soudan, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés au Darfour. Il s'agit du tout premier mandat délivré par la CPI contre un chef d'État en exercice.

Le mandat d'arrêt délivré contre Omar Al-Bashir énumère 7 chefs d'accusation constituant le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, dont 5 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol) et deux chefs d'accusation pour crimes de guerre (l'acte de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des civils en particulier ne participant pas directement aux hostilités et aux pillages).

Immédiatement après la délivrance du mandat, un certain nombre d'agences d'aide accusées de collaborer avec la CPI reçurent l'ordre de quitter le Soudan, faisant craindre une intensification de la famine et des maladies. Des représailles ont également eu lieu contre des organisations locales de défense des droits de l'homme.

**Q. En 2005, l'Accord Global de Paix (CPA, *Comprehensive Peace Agreement*) fut signé et une Déclaration des Droits fut adoptée. La promesse d'une meilleure protection des droits de l'homme au Soudan s'est-elle matérialisée depuis?**

Malheureusement, non ! Le principal parti dirigeant, le NCP (*National Congress Party*), travaille contre la mise en œuvre véritable du CPA, en particulier, contre les dispositions relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation. Le seul point positif est l'établissement d'une commission pour les

droits de l'homme dans la région semi-autonome du Soudan du Sud.

Au niveau national, la période du CPA n'a pas créé le cadre juridique et politique attendu et détaillé dans la Constitution provisoire et la Déclaration des Droits. En effet, la société civile ainsi que les organisations et les défenseurs des droits de l'homme continuent de rencontrer de sérieux obstacles et défis, comme le harcèlement direct par les forces de sécurité, un cadre juridique et bureaucratique restrictif, une censure sévère, l'interrogation et la détention de journalistes indépendants, et les détentions arbitraires à répétition, la torture et les interrogatoires par des agences de sécurité. Toutes ces violations et pratiques dangereuses reposent sur des lois inconstitutionnelles, par exemple, le code pénal, la loi sur la sécurité (*Security Act*), la loi sur les médias et le journalisme, etc., que le NCP est réticent à rendre conformes à la Constitution provisoire et à la Déclaration des Droits. Plus de trois ans se sont déjà écoulés et il ne reste que deux ans à la période provisoire du CPA, le temps est donc compté !

**Q. Quel a été l'impact des procédures de la CPI sur la situation et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier la demande de mandat d'arrêt contre le président en juillet 2008?**

En novembre dernier, j'ai été arrêté et torturé avec mes collègues Osman Hummada et Amir Suliman. Ce fut un choc pour tous les acteurs du mouvement de défense des droits de l'homme international et soudanais. En nous arrêtant et en nous torturant, il est clair que le NCP a essayé d'envoyer divers messages aux défenseurs de la justice et de l'établissement des responsabilités au Darfour. En outre, les représentants du NCP et les agences de sécurité à Khartoum ont lancé une vaste campagne de menaces et ont créé un climat de peur contre tous ceux qui soutiennent la CPI ou en donnent l'impression. En effet, il s'agit des bonnes vieilles tactiques utilisées par le NCP à chaque fois qu'il se retrouve pris



Photo # 276984 Photo ONU/Tim McKulka

Le président du Soudan prenant la parole lors de la cérémonie d'anniversaire du CPA

dans des crises créées par lui-même et par ses propres pratiques.

La récente expérience consistant à rejeter et à terroriser « les autres », et ensuite à accepter la MINUAD (mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour) est un exemple clair de la manière dont ces messages ne permettent pas et ne permettront pas d'atteindre la finalité prévue. En plus de cela, j'ajouterais que depuis que le conflit a éclaté au Darfour en 2003, le régime a commis d'effroyables atrocités bafouant les droits de l'homme, tout en développant différents modes d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, qu'il s'agisse de ceux travaillant directement sur le terrain en faveur de ces droits, ou des personnes participant aux efforts des médias et de défense des intérêts à plus grande échelle, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En particulier, la stratégie du harcèlement à répétition, de l'assignation, et de l'interrogation, a clairement pour vocation d'intimider les défenseurs des droits de l'homme et de les empêcher d'effectuer leur travail essentiel. Je suis convaincu que le mandat d'arrêt contre le président ne fera pas une grande différence au niveau des comportements et des pratiques du NCP et de ses organes de sécurité. Et je crois que le courage, l'engagement et le soutien des avocats de la justice internationale permettront aux défenseurs des droits de l'homme soudanais d'être davantage capables de défendre et de protéger les droits de l'homme ainsi que leurs propres droits.

**Q. Selon vous, le rôle de la CPI est-il favorable ou défavorable à l'avancement de la justice et à la protection des droits de l'homme au Soudan ?**

Il est complètement favorable. Il s'agit d'une longue et sanglante histoire de violations des droits de l'homme. Le Darfour est simplement une manifestation totale de cette sombre histoire se déroulant dans le contexte d'une culture d'impunité. Le rôle de la CPI est de briser le cycle continu de ces violations et de cette impunité, et devrait être perçu ainsi.

Oui, la CPI s'attaque aux crimes les plus importants commis au Darfour, mais la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU (qui a renvoyé la situation au Darfour devant la CPI) a également été fondée sur le fait que le système juridique soudanais a été jugé incapable de traiter ces modes de violations des droits de l'homme. Les violations au Darfour diffèrent en terme d'ampleur, mais le régime de Khartoum a commis des violations similaires partout ailleurs, que ce soit lors de la guerre dans le sud du Soudan, dans la région de l'Est et contre les acteurs politiques et civils à l'époque des « maisons fantômes ». Donc le rôle de la CPI est résolument favo

Des résidents du Darfour occidental rassemblés pour une réunion avec les représentants conjoints de la MINUAD Photo ONU/Sarah Hunter  
26 février 2008

nable, dans le sens où il remet en question la culture d'impunité et met la notion de complémentarité des lois soudanaises au cœur de la manière dont les crimes sur les droits de l'homme sont abordés.

**Q. Selon vous, quel est le plus grand défi pour les défenseurs des droits de l'homme au Soudan, avec le mandat d'arrêt délivré contre le président ?**

Les défenseurs des droits de l'homme soudanais, travaillant avec courage et engagement dans la zone du Darfour déchirée par la guerre et dans la capitale Khartoum, sont devenus des cibles vulnérables pour les organes de sécurité du gouvernement. Le mandat d'arrêt accentue leur vulnérabilité, et réduire cette vulnérabilité est un défi important. Il est vital de créer des mesures de protection et de sécurité immédiates et à long terme, et de coordonner les efforts de défense des intérêts avec les groupes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

**Q. Qu'attendez-vous de la CPI à ce stade quant à la meilleure façon de protéger (et de soutenir) les victimes, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme au Soudan ?**

La CPI a bien sûr la responsabilité technique directe de protéger les victimes et les témoins, et cela devrait être en place depuis les premières demandes de mandat d'arrêt contre Haroun et Koussaib. Concernant les défenseurs des droits de l'homme soudanais, je pense que la CPI en tant qu'institution devrait jouer un rôle de défense des intérêts différent. Les États parties au Statut de Rome ont déjà une responsabilité claire pour développer et mettre en œuvre les décisions de la CPI ; leur responsabilité directe est également de protéger les avocats et les défenseurs de la CPI dans un pays comme le Soudan qui n'est pas une partie et résiste directement à la CPI. Par exemple, l'Union européenne dispose de consignes claires sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il est grand temps pour les États parties au Statut de Rome, et les États membres de l'UE en particulier, de fournir toutes les mesures nécessaires à la protection des défenseurs des droits de l'homme soudanais, pour qu'ils puissent se défendre et protéger les droits de l'homme en général ainsi que leurs propres droits. •



# LA GUERRE DES CINQ JOURS ENTRE LA GÉORGIE ET LA RUSSIE

Professeur Bill Bowring (Birkbeck College), Université de Londres



Alagir (Ossétie du Nord), Russie. Deux femmes ayant trouvé refuge en Ossétie du Nord pendant les combats en Géorgie réfléchissent à leur avenir en attendant le bus qui les ramènera chez elles en Ossétie du Sud. 18/08/08 © J. Björgvinsson

La « guerre des cinq jours » entre la Géorgie et la Russie fut déclarée par la Géorgie le 7 août 2008 et continua jusqu'au cessez-le-feu préliminaire obtenu grâce à la médiation de la présidence française de l'Union européenne le 12 août.

Les combats ne cessèrent complètement que le 16 août. Un certain nombre d'actions en justice sont actuellement en cours au niveau international.

L'histoire des relations entre la Géorgie et la Russie est longue et tourmentée. La Géorgie est une nation ancienne. Elle devint un royaume unifié et fut l'un des premiers pays à adopter le christianisme comme religion officielle dès le IV<sup>ème</sup> siècle. Elle connut son Âge d'or aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles, jusqu'à sa conquête par les Mongols en 1236. Elle fut annexée par l'Empire russe en 1801, et fut complètement indépendante de 1918 à 1921, date à laquelle elle fut incorporée de force à l'Union soviétique. Elle déclara son indépendance le 9 avril 1991.

Mikheil Saakashvili devint président le 25 janvier 2004 suite à la « révolution rose » de novembre 2003. Saakashvili a été accusé de graves violations des droits de l'homme, dont la torture, lorsqu'il était en exercice. La GYLA (*Georgian Young Lawyers Association*, association géorgienne des jeunes avocats), avec le soutien de l'EHRAC

(*European Human Rights Advocacy Centre*, centre européen de défense des droits de l'homme) situé à Londres, a porté un certain nombre d'affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg.

La Géorgie est un petit pays mais un certain nombre de langues sont parlées au sein de ses frontières reconnues internationalement. Il existe trois groupes linguistiques distincts. Le groupe linguistique sud caucasien comprend le géorgien (*Sakartvelo*), le laze, le mingrélien et le svane. La Géorgie, à l'exception de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud est ethnique à 83,8 %, avec une importante minorité azerbaïdjanaise et arménienne. Par contre, l'abkhaze est une langue nord caucasienne, ou kabarde, sans aucun lien. Enfin l'ossète est une langue de l'est de l'Iran, également sans aucun lien avec le géorgien ou l'abkhaze. L'Ossétie du Nord, voisine de l'Ossétie du Sud, est un sujet de la Fédération russe, sous le nom de République d'Ossétie du Nord-Alanie, avec une population de près d'1 million.

Historiquement, l'Abkhazie n'a jamais fait partie de la Géorgie. Elle rejoignit l'Empire russe en 1810, et bénéficia d'une autonomie importante au sein de l'URSS de 1917 à 1931, lorsqu'elle fut incorporée à la Géorgie, à nouveau avec le statut de république autonome.

L'Ossétie du Sud devint une région au

tonome (oblast) au sein de la Géorgie en avril 1922.

Avec la chute de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, l'Abkhazie demanda son indépendance. Toutefois, la population ethnique abkhaze représentait seulement environ 20 %, le reste étant des Géorgiens de souche. La Géorgie envahit l'Abkhazie en 1992, mais en 1993 les Abkhazes réussirent à vaincre l'armée géorgienne et à chasser les Géorgiens de souche qui devinrent des réfugiés. L'Abkhazie adopta une constitution en 1994 et déclara son indépendance en 1999. Celle-ci ne fut reconnue par aucun État, ni même la Russie. L'Ossétie du Sud fut la scène d'un violent conflit en 1992, et suite à un cessez-le-feu, une force de maintien de la paix constituée d'Ossètes, de Russes et de Géorgiens fut établie sous la surveillance de l'OSCE. L'Ossétie du Sud organisa des référendums sur l'indépendance en 1992 et en 2006, et fut dirigée par un régime séparatiste.

Lorsque Saakashvili prit le pouvoir, il se consacra à mettre fin au séparatisme des Abkhazes et des Ossètes du Sud. En 2004, il remporta une victoire facile et surtout sans effusion de sang en République autonome d'Adjara, frontalière de la Turquie et essentiellement musulmane, et contraignit son dirigeant, Abashidze, à démissionner. Ceci encouragea peut-être Saakashvili à essayer à nouveau en Ossétie du Sud.



Malgré l'intensification des tensions en 2008, il ne fait aujourd'hui aucun doute que la Géorgie déclencha la guerre par une lourde attaque sur Tskhinvali, la capitale de l'Ossétie du Sud. En déployant des troupes entraînées par l'OTAN et utilisant des armes sophistiquées provenant d'Israël et d'Ukraine, la Géorgie connut un succès précoce. Mais la Russie réagit avec une force écrasante.

Il existe à présent des rapports crédibles attestant que des crimes de guerre ont été commis par les deux parties engagées dans le conflit.

Plusieurs ensembles de procédures ont débuté.

Le 12 août 2008, la Géorgie adressa une demande à la Cour internationale de justice de l'ONU (CIJ) à La Haye, se plaignant du fait que, de 1990 à 2008, la Russie avait violé la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), et la Convention sur le génocide. La Géorgie cherchait à obtenir une indication de mesures conservatoires de la CIJ, qui répondit très rapidement. Les audiences publiques se tinrent du 8 au 10 septembre 2008, et le 15 octobre, la Cour ordonna que la Géorgie et la Russie (que des violations passées leur soient juridiquement attribuables ou non) aient l'obligation claire de faire tout en leur pouvoir pour veiller à ce que de tels actes ne soient pas commis à l'avenir. Ce n'était probablement pas le résultat espéré par la Géorgie. L'affaire se poursuivra pendant au moins une année supplémentaire. Sur ordre du 2 décembre 2008, la Cour fixa au 2 septembre 2009 la date limite de dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 celle d'un contre-mémoire par la Russie.

La Géorgie et la Russie ont toutes deux communiqué avec la Cour pénale internationale. La Géorgie est une partie : elle a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. Mais la Russie n'est pas une partie.

Le 20 août 2008, Luis Moreno Ocampo, procureur de la CPI confirma que la situation en Géorgie était « en cours d'analyse » par son bureau. Il déclara :

« La Géorgie est un État partie au Sta-

tut de Rome. Mon bureau examine avec attention toutes les informations relatives aux crimes présumés dans le cadre de sa juridiction (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide), commis sur le territoire des États parties ou par des ressortissants des États parties, indépendamment des individus ou des groupes d'auteurs présumés de ces crimes. Le bureau analyse notamment les informations alléguant des attaques contre les civils. »

Rien d'autre n'a eu lieu jusqu'à présent.

La procédure la plus importante a actuellement lieu devant la CEDH. Il convient de rappeler qu'un très grand nombre d'affaires tchéchènes, y compris des violations de l'Article 3 de la CEDH sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ont été soulevées contre la Russie, suite au conflit depuis 1999. Les demandeurs ont remporté plus de 30 affaires, la plupart avec l'aide de l'EHRAC.

Les demandes ont été formulées à la fois du côté russe et géorgien.

En octobre 2008, Jean-Paul Costa, président de la Cour de Strasbourg, an-

nonça : « Nous avons reçu près de 2 000 demandes contre la Géorgie... de la part de personnes vivant en Ossétie du Sud. Ceci représentera une augmentation considérable de la charge de travail du tribunal. Nous ne pouvons pas nous débarrasser tout simplement de ces dossiers. » Il est clair que ces demandes sont appuyées par la Russie.

Le 6 février 2009, la Géorgie déposa une demande inter-États contre la Russie, alléguant de graves violations en masse.

Sa demande initiale fut déposée le 11 août 2008, et le 12 août, le président de la Cour appliqua des mesures provisoires.

Et le 12 février 2009, l'EHRAC et la GYLA annoncèrent qu'ils avaient déposé une demande commune pour 32 groupes de dossiers au nom de 132 citoyens géorgiens alléguant que des civils avaient été tués ou blessés, que des biens avaient été détruits, et que des détentions illégales avaient été effectuées par des soldats russes. Certaines réclamations reposent sur l'Article 3 de la CEDH.

Toutefois, il faudra très probablement au moins trois ans pour que tout jugement soit prononcé. •



## KENYA: UNE ACTION RAPIDE EST NÉCESSAIRE POUR ÉVITER DE FUTURES VICTIMES

Alison Smith, représentante légale et coordinatrice du programme de justice pénale internationale, *No Peace Without Justice*

Lors des violences qui ont eu lieu de décembre 2007 à février 2008 suite aux élections au Kenya, plus d'un millier de personnes furent tuées, des centaines de milliers furent déplacées, et milliers après milliers furent victimes de préjudices corporels, souvent avec brutalité, et de dommages matériels. Ces violences n'étaient pas inattendues (la violence comme moyen d'obtenir le pouvoir politique caractérise les élections au Kenya depuis 1992), mais peu de gens s'attendaient à une telle envergure et une telle intensité.

Dès le moment où les violences éclatèrent suite à l'annonce des résultats contestés de l'élection présidentielle en décembre 2007, le problème de la responsabilité n'était pas bien loin. La question de la Cour pénale internationale prenant juridiction sur les crimes commis lors des violences fut soulevée ; l'une des réponses fut que le Kenya était à la fois capable et désireux d'enquêter et d'engager des poursuites lui-même dans le cadre de ces crimes. Ainsi, il semblait que la situation au Kenya allait fournir l'un des premiers exemples concrets de la complémentarité de la CPI, avec l'existence même de la CPI agissant comme incitation à l'action nationale, jusqu'au jeudi 12 février 2009, lorsque le Parlement kenyan rejeta un projet de loi visant à établir un Tribunal spécial pour enquêter sur les crimes commis lors des violences suite aux élections, et engager des poursuites contre ces crimes.

Dès la première semaine de janvier, la KNCHR (Commission nationale kenyane pour les droits de l'homme) passa à l'action et, avec l'aide de *No Peace Without Justice*, démarra un projet de documentation à l'échelle du pays, visitant pratiquement toutes les zones touchées par les violences, recueillant les témoignages de ceux qui assistèrent aux événements, y compris les victimes de ces violences. Ce travail se termina par un rapport final publié le 7 août 2009, détaillant l'ampleur des violences, y compris les niveaux de planification, de préparation et de financement impliqués, l'étendue des crimes commis, ainsi que les groupes responsables de chaque crime. Le processus ne fut pas sans heurts, comme la controverse sur une annexe « secrète » dressant la liste des auteurs présumés, ou les allégations de favoritisme politique. Toutefois, malgré les adversaires et les détracteurs, les preuves accablantes recueillies par la KNCHR ne laissèrent aucun doute, si doute il y avait, que la violence n'était pas spontanée mais planifiée, instiguée, dirigée et financée au plus haut niveau.

Les travaux de documentation de la KNCHR et sa position ferme en matière de responsabilité, comme élément essentiel pour empêcher les violences lors des prochaines élections en 2012, intervinrent à un moment critique pour le pays. Ils contribuèrent à l'incorporation de la responsabilité en tant qu'élément important de l'accord négocié de partage des pouvoirs qui mit un terme à la violence. L'un des moyens pour permettre cette responsabilité fut la Commission d'enquête sur les violences post-élections, dirigée par le juge kenyan Philip Waki, et deux commissaires étrangers, Gavin McFadyen (Nouvelle-Zélande) et Pascal Kambale (République démocratique du Congo), qui bénéficièrent des travaux déjà réalisés par la KNCHR.

La Commission Waki publia ses conclusions le 15 octobre 2008 et recommanda notamment la mise en place d'un Tribunal spécial pour enquêter sur les crimes et, le cas échéant, poursuivre en justice les responsables de ces crimes. Ajoutant poids et puissance à cette recommandation, la Commission Waki annonça qu'une liste d'auteurs soupçonnés avait été transmise à Kofi Annan, l'ex-Secrétaire général de l'ONU, avec pour instruction de remettre cette liste à la CPI si le Tribunal spécial n'était pas mis en place d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Cette dernière disposition fut un coup de maître de la Commission Waki, illustrant magistralement le principe de complémentarité. Selon le Statut de la CPI, les États conservent leur responsabilité principale de poursuivre en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves crimes selon le droit international, la Cour pénale internationale ayant un rôle de gardien, de catalyseur et de Cour de dernier recours, agissant uniquement lorsqu'un État refuse ou ne peut pas s'en charger lui-même. En faisant planer la menace de la CPI sur les décisionnaires kenyans, la Commission Waki fit essentiellement passer ce message : « établissez un Tribunal spécial pour poursuivre ces crimes, ou risquez d'être considérés comme refusant ou étant incapables d'honorer vos obligations devant le droit international, et d'être entraînés jusqu'à La Haye. »

Voici exactement où en sont les choses aujourd'hui : lorsque le Parlement kenyan rejeta le projet de loi visant à établir le Tribunal spécial le jeudi 12 février 2009, Kofi Annan exprima clairement son intention de rester fidèle à la lettre et à l'esprit des recommandations de la Commission Waki. Raila Odinga, le Premier ministre kenyan a déclaré que

le gouvernement essaierait à nouveau, mais nous sommes loin de savoir si cela réussira. En tout cas, Kofi Annan convoquera une réunion avec le Panel des éminentes



Des femmes portent secours à un homme laissé pour mort par des partisans rivaux de différents partis politiques, près d'une rivière où il fut jeté (bidonville de Mathare, Nairobi, 27 décembre 2007).

personnalités africaines pour organiser la voie à suivre et tout laisse à penser que, à moins que le Parlement kenyan ne vote une loi rapidement, la liste des suspects et les preuves à l'appui seront transmises au procureur de la CPI.

De nombreuses raisons expliquent le rejet du projet de loi visant à établir un Tribunal spécial pour le Kenya, comme le fait que certains croient que la CPI offrirait de meilleures garanties de justice (l'un des slogans scandés au Parlement fut « Let us not be vague, let us go the Hague », littéralement « ne soyons pas vagues, allons à La Haye »). Toutefois, les partisans de la justice internationale devraient poursuivre l'objectif de la responsabilité au Kenya : la complémentarité est là où le système fonctionne le mieux. Les poursuites effectives au Kenya contre ceux qui portent la plus grande responsabilité, selon le droit kenyan, illustrent le mieux la promesse du principe de complémentarité du Statut de la CPI, pour que les crimes contre l'humanité soient poursuivis le plus près des victimes, là où les populations peuvent voir et tenir compte des conséquences de leurs actions. La violence ne peut pas continuer à être récompensée au Kenya, préparant ainsi un climat propice à sa résurgence lors des élections de 2012. Les querelles politiques ne peuvent pas empêcher les victimes des violences post-élections d'obtenir des réparations, un grand nombre d'entre elles continuant à en subir les lourdes conséquences. Une action rapide des législateurs kenyans est nécessaire pour changer la situation et faire dévier le Kenya de sa trajectoire actuelle, pour passer d'une impunité continue à la responsabilité, et pour empêcher la victimisation d'une nouvelle génération de Kenyans. •

### Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives

Pour de plus amples informations, contactez :

THE REDRESS TRUST  
87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5JH  
TÉL : +44 (0) 207 793 1777, FAX : +44 (0)207 793 1719  
[www.vrwg.org](http://www.vrwg.org)

Nous remercions la *John D. and Catherine T. MacArthur Foundation* pour son soutien.